

# COMMUNE DE MAISONSGOUTTE

Département du BAS-RHIN  
Arrondissement de SELESTAT

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal  
Date de convocation : 15/12/2020

## SEANCE du 18 décembre 2020

Sous la Présidence de Mr Christian HAESSLER, Maire

**Nombre de Conseillers élus : 15 - En fonction : 15 - Présents : 12**

Absents excusés : Marie Anne FELIX

Anne Sophie SCHILDKNECHT qui donne procuration à Anaïs CAVAN

Xavier STOEFFLER qui donne procuration à Marlène MACKAW

Secrétaire de séance : Christian VEST

### **1) Approbation du compte-rendu de la dernière séance :**

Le conseil approuve le compte-rendu de la séance du 23/10/2020.

### **2) Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)**

Le Syndicat d'électricité et de Gaz du Rhin a alerté les communes sur le fait que de nombreuses communes ne reçoivent plus la redevance d'occupation du domaine public communal (RODP). Après vérification, il s'avère que la Commune ne perçoit plus la RODP des opérateurs télécom au cours des dernières années. Le Maire propose donc au Conseil municipal de régulariser la situation et de fixer les montants de la RODP pour 2020 et les années suivantes.

#### **2-1) Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

**ARTICLE 1 :** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2020 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2020	55,54 €	41,66 €	27,77 €

Accusé de réception en préfecture  
067-216702803-20201218-01-DE  
Date de télétransmission : 14/01/2021  
Date de réception préfecture : 14/01/2021

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

## **2-2) Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques;

**Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

### **Le Maire**

#### **- rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

#### **- explique que :**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

**Le Conseil municipal,**

**DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

### **3) Document Unique d'évaluation des risques professionnels**

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) est une obligation qui incombe à chaque employeur et qui doit être mis à jour régulièrement notamment lorsqu'un risque nouveau apparaît ou qu'un poste de travail évolue. Il convient donc de mettre à jour le DUERP de la Commune.

Le centre de gestion propose un groupement de commande pour la réalisation de cette mise à jour.

Après discussion avec les différents maires de la Vallée, il a été convenu que la Communauté de Communes contacte le centre de gestion pour mettre en place cette mise à jour. Une conférence des maires sera organisée fin janvier début février en présence du Président du Centre de Gestion.

D'autres sujets seront également étudiés notamment le RGPD (règlement général sur la protection des données) et la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie).

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions qui seront mise en place par le biais de la Communauté de Communes relatives à ces différents sujets.

### **4) Fibre optique : déploiement**

La majorité des habitations sont désormais éligibles à la fibre optique. Vu la pandémie de Covid 19, les réunions d'information n'ont pas pu être organisées. Les administrés peuvent trouver toutes les informations utiles sur le site [www.rosace-fibre.fr](http://www.rosace-fibre.fr).

### **5) Bilan Trame Verte et bleue**

Monique GUTHMAN présente l'état des opérations menées dans le cadre de la trame Verte et bleue pour l'année 2020 (étude globale de la biodiversité communale, Animations grand public et réunion publique, plan de gestion communal, projet scolaire, nichoirs,...).

### **6) Voie de circulation douce intra-muros et informations Communauté de Communes**

Le financement par le Conseil Départemental à hauteur de 80% pour la dorade de la Vallée a été confirmé. La Communauté de Communes souhaite créer une commission spécifique circulation douce pour avancer plus rapidement sur ce projet. L'association VéloVal va également être associée au projet.

Accusé de réception en préfecture  
067-216702803-20201218-01-DE  
Date de réception en préfecture : 14/01/2021

Au niveau de la Commune, un tracé a été envisagé. Il convient maintenant de le valider en lien avec les riverains concernés. Une réunion sera organisée en ce sens en février/mars.

## **7) Divers**

- Evacuation pneus abandonnés : la Communauté de Communes est chargée de trouver une solution en lien avec le SMICTOM ;
- Projet chaudière pellets : relance de l'opération chaudière à 0 € sur les communes de Steige, St-Martin, Breitenbach et Maisongoutte ;
- Compteur linky : information sur le processus de mise en place dans la commune ;
- Travaux nettoyage forêt communale : environ 150m2 coupés dans la parcelle 1 et vendus par l'ONF au prix de revient, une journée de travail sera organisée un samedi matin pour finir le nettoyage de la parcelle ;
- Comité de pilotage « reconquête et préservation de la ressource patrimoniale en eau » au sein de la Communauté de Communes : Gilles ZIMMERMANN est maintenu référent pour ce dossier ;
- Broyage et valorisation des déchets verts : la Communauté de Communes sollicite les maires pour avoir une ou plusieurs personnes volontaires afin de renforcer cette action de développement durable ;
- Etude Fédération de pêche prochainement sur la connexion entre le Giessen et ses affluents ;
- Distribution des cadeaux de Noël aux aînés lundi 21 décembre à 14h ;
- Problème des déjections canines ;
- Attribution d'une subvention de 35 000 € par le département 67 pour la réalisation du projet photovoltaïque de la commune.

Le Maire

Christian HAESSLER

